

DECISION : N° **00054**
portant Agrément au statut d'entreprise
exonérée au sein de la Zone
Economique Spéciale Intégrée de Diass
de la société « **TEYLIOM LOGISTICS
SA** »

L'ADMINISTRATEUR DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée APIX SA, modifiée par la loi n°2007-33 du 31 décembre 2007 ;
- Vu la loi 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les Zones économiques spéciales (ZES) ;
- Vu la loi 2017-07 du 06 janvier 2017 portant dispositif d'incitations applicables dans les Zones économiques spéciales (ZES) ;
- Vu le décret n°2007-1591 du 31 décembre 2007 portant application de la loi n°2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée APIX SA, complété par le décret n°2011-111 du 24 janvier 2011 ;
- Vu le décret n°2017-534 du 13 avril 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité paritaire public privé ;
- Vu le décret 2017-535 du 13 avril 2017 portant application de la loi 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les Zones économiques spéciales ;
- Vu le décret n°2017-932 du 09 mai 2017 portant création de la Zone Economique Spéciale Intégrée de Diass (ZESID) ;
- Vu le décret 2017-1174 du 02 juin 2017 portant application de la loi 2017-07 du 06 janvier 2017 portant dispositif applicable dans les Zones économiques spéciales ;
- Vu le Procès-Verbal de la session du 19 septembre 2013 du Conseil d'Administration de la société anonyme APIX SA qui a nommé le Directeur Général de APIX SA ;
- Vu la convention de Promoteur-Développeur conclue entre APIX SA et la société « **TEYLIOM LOGISTICS SA** » signée en septembre 2016 ;
- Vu l'Avenant N°01 à la convention de Promoteur/Développeur entre APIX SA es qualité d'Administrateur des ZES et TEYLIOM LOGISTICS SA portant conformité à la loi N°2017-06 sur les zones économiques spéciales ;

Sur rapport de l'Administrateur délégué des Zones économiques spéciales.

.../...

--DECIDE--

Article premier : Est accordé à la société « **TEYLIOM LOGISTICS SA** », dans le cadre de ses activités de **développement, d'aménagement et d'exploitation du périmètre attribué**, l'agrément au statut d'entreprise exonérée au sein de la Zone Economique Spéciale Intégrée de Diass.

Article 2 : En conséquence, conformément à l'article 16 de la loi n°2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les Zones Economiques Spéciales, la société « **TEYLIOM LOGISTICS SA** » bénéficie des avantages prévus par les articles 7 à 11 de la loi n°2017-07 du 06 janvier 2017 portant dispositif d'incitations applicables dans les Zones Economiques Spéciales (ZES).

Article 3: En contrepartie, la société « **TEYLIOM LOGISTICS SA** » s'engage à :

- aménager et à réaliser les infrastructures, les voies de communication, les espaces de vie et les constructions conformément au plan détaillé de développement incluant le plan détaillé des sols du périmètre attribué tel qu'approuvé par l'Administrateur des ZES ;
- disposer, conformément aux procédures établies, les permis d'occupation et de construction, les certificats d'achèvement de construction et tout autre document requis ;
- respecter les délais et les engagements souscrits envers l'Administrateur relatifs au développement, à la viabilisation, à l'aménagement et à l'exploitation des terrains mis à disposition;
- se conformer aux exigences relatives à la législation du travail applicable dans la ZES et à la protection de l'environnement;
- s'acquitter auprès de l'Administrateur (APIX S.A) des redevances, des frais liés à l'installation et aux services fournis, et tout autre revenu exigibles, sauf dérogation prévue par la réglementation en vigueur dans les ZES;
- assurer à l'intérieur du périmètre attribué les services collectifs de base nécessaires au bon fonctionnement des entreprises installées dans ledit périmètre et établir les redevances pour ces services de base fournis;
- assurer la promotion de la zone attribuée à l'échelle nationale et internationale ;
- veiller à la sécurité dans le périmètre de la zone attribuée ;
- souscrire une police d'assurance multirisque professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance agréée au Sénégal ;
- maintenir en état de fonctionnement adéquat tous les biens situés dans la zone attribuée ;
- conserver et communiquer à l'Administrateur les états financiers et autres documents notamment les livres, archives et registres comptables de l'entreprise tenus conformément à la réglementation comptable applicable ;
- se conformer aux exigences de performance du programme de développement de la zone ;
- soumettre à l'Administrateur, dans un délai n'excédant pas quatre (04) mois après la clôture annuelle des comptes, un rapport annuel qui fournit, notamment les informations suivantes :

- la liste des investissements réalisés ou entrepris au cours de l'exercice écoulé et ceux prévus pour l'exercice suivant, incluant tout projet d'extension envisagé ;
 - l'état d'exécution des engagements souscrits ;
 - le volume des importations, des exportations, et des ventes et dans le territoire douanier national ;
 - la situation de l'emploi et de la formation professionnelle fournie aux travailleurs de la Zone attribuée.
- se conformer à la réglementation sanitaire et sécuritaire et à toute autre prescription légale sauf dérogation prévue par la réglementation en vigueur dans les ZES.

Article 4: Le non-respect d'une des obligations et engagements souscrits est susceptible de sanctions prévues à l'article 26 du décret n°2017-535 du 13 avril 2017 portant application de la loi 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les Zones économiques spéciales.

Article 5: La présente Décision sera publiée sur le portail électronique de l'Administrateur ainsi que par tout autre moyen garantissant la bonne information des tiers intéressés.

Fait à Dakar, le 11 avril 2022

Ampliation :

- Ministère des Finances et du Budget (cab)
- DGID
- DGD
- TEYLIOM LOGISTICS



Mountaga SY